

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES JARDINS PARTAGÉS DE CACHAN »

DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association réglementée par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour nom « Les jardins partagés de Cachan ».

Le siège est fixé à : **2 rue Galliéni** - 94230 CACHAN

Le siège pourra être transféré par décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article 2

Cette association a pour but de favoriser l'émergence et d'accompagner des projets d'habitants de Cachan marquant leur volonté de développer collectivement des jardins dans un esprit de partage, de confiance, de respect et de convivialité.

DÉMARCHE DE CRÉATION DE JARDINS PARTAGÉS

Article 3 : mode opératoire

Pour réaliser ses objectifs, l'association utilisera la méthodologie de projets d'actions communautaires participatives et d'Interventions Sociales d'Intérêt Collectif.

- Elle sera à l'écoute des projets d'habitants en particulier au travers des Comités de Quartier et d'autres instances pédagogiques, sociales ou culturelles de la ville,
- Elle participera à la constitution de « comité de pilotage » qu'elle accompagnera jusqu'à la mise en place du projet,
- Elle négociera des conventions pour réaliser les projets des habitants,
- Elle aidera à la constitution de « comité d'organisation » qu'elle accompagnera pour rédiger une charte adaptée au projet,
- Elle entérinera la charte permettant ainsi au projet d'intégrer la gouvernance de l'association,
- Elle déposera des demandes de subventions ou répondra à des appels d'offres pour contribuer au financement des actions.

CF
AS

Article 4 : principes fondamentaux des chartes des « jardiniers »

La « Charte jardinage et environnement » adoptée par le Conseil d'Administration du 18 décembre 2007 par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs, servira de base pour que chaque jardinier, quel que soit son mode d'implication, soit éco-citoyen. La charte spécifique à chaque jardin, sorte de règlement intérieur, sera élaborée par les habitants, premiers utilisateurs de l'espace ; sa signature individuelle engagera personnellement chaque participant. Elle sera affichée et pourra faire l'objet de modifications au fur et à mesure du développement de l'action.

L'association s'assurera que les principes éthiques et écologiques sont respectés, entérinera les nouvelles règles et se chargera de les transmettre aux signataires de la convention de mise à disposition.

Article 5 : partenariats et réseaux

Dans un esprit de démocratie participative, l'association établira des liens privilégiés :

- Avec les signataires de conventions et les financeurs, ce qui nécessitera de mettre en place un planning et des outils dans un esprit de concertation ; ces liens devront être formalisés.
- Avec des partenaires, comme le Comité de Quartier ; ils seront basés sur une collaboration avec recherche d'intérêts communs. Les modes d'action seront donc adaptés à chaque structure. Ces liens resteront informels mais l'association fera un compte rendu de ses activités au sein du Comité de Quartier une ou deux fois par an en fonction des circonstances.
- Avec d'autres associations ou fédérations ayant des buts et des valeurs similaires ; une participation à de tels réseaux pourra alors être envisagée.

COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADMISSION

Article 6

Les membres de l'association sont les personnes physiques qui, à jour de leur cotisation, telle que fixée chaque année par l'assemblée générale, apportent leur participation dans l'esprit de partage précisé dans les règlements intérieurs des espaces gérés par l'association.

af
AS

Article 7

Les principes de l'association sont les suivants :

- les principes définis aux articles 2 et 4.
- le principe d'ouverture aux habitants de Cachan et aux partenaires de la ville.
- le principe du partage : du temps, de compétences, de responsabilités et de toutes les tâches nécessaires au bon fonctionnement des lieux gérés collectivement.

Article 8

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par décès,
- après une démarche de conciliation, par la radiation prononcée par le conseil d'administration collégial pour non- paiement de la cotisation ou non-respect des statuts.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations des membres,
2. les dons,
3. les différentes subventions publiques,
4. toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLÉGIAL

La gouvernance collégiale rassemble l'ensemble des règles, des organes de décision, d'information et de surveillance qui permettent d'assurer le bon fonctionnement et le contrôle de l'association.

Les membres du CA collégial assurent collectivement la gestion de l'association et la responsabilité légale auprès des tiers. La direction collégiale est investie de tous pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'association dans le cadre fixé par l'assemblée générale ordinaire et par les statuts .

Article 10

L'association est administrée par un conseil d'administration collégial composé au minimum de 5 membres, dont un au minimum pour chaque jardin partagé. La responsabilité est collective, c'est à dire qu'il n'y a ni président, ni secrétaire, ni trésorier. Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale pour une durée de 1 an.

Les tâches sont assumées par la collégiale et sont réparties entre ses membres. Les tâches sont occupées par échéance constante définie par les membres du CA collégial.

Le conseil d'administration collégial gère l'association, prépare les travaux de l'assemblée générale et applique les décisions qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration collégial désigne deux membres en son sein qui seront délégués de la signature sur le compte bancaire. ???

Le conseil d'administration collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins deux fois par an. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration est autorisé.

CF
AS

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration collégial au moins 15 jours avant la date arrêtée. Elle est constituée des membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par ses membres et par le conseil d'administration collégial, notamment sur les rapports moral et financier, sur les projets de jardins partagés et leur développement. De plus, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 13

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le conseil d'administration collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et concernant les sujets exceptionnels, notamment les modifications de statuts, la dissolution de l'association, les actes portant sur des immeubles, l'arrivée d'un nouveau jardin partagé au sein de l'association ou son départ.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président comptera double.

DISSOLUTION

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

À Cachan, le 26 mai 2019

Estelle Rault-Mazaltarim
Gauthier Pérès
Josiane Everaert
Fanny Hamon
Grégoire Martin
Alexandra Shcherbakova
William Mitaine
Christophe Fergeau
Christophe Mahé-Josse
Christine Drevet
Pauline Crispils
Corinne Labyllé

Christophe Fergeau

Alexandra Shcherbakova
